

PROCÉDURE
RELATIVE AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES DE LA
COMMISSION MANITOBAINE DES PENSIONS

This document is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Partie 1 – Application | 3 |
| Partie 2 – Introduction et déroulement de l’instance | 3 |
| 2.1 Introduction de l’instance | 3 |
| 2.2 Conférence préparatoire à l’audience | 4 |
| 2.3 Avis d’audience | 6 |
| 2.4 Ajournements | 7 |
| 2.5 Retrait | 7 |
| 2.6 Rejet anticipé | 8 |
| Parties 3 – Parties et participation | 9 |
| 3.1 Les parties à l’appel | 9 |
| 3.2 Ampleur de la participation | 10 |
| 3.3 Parties représentant des tiers | 11 |
| Partie 4 – Motions | 11 |
| Partie 5 – Éléments de preuve et témoins | 13 |
| 5.1 Divulgence et présentation de documents | 13 |
| 5.2 Preuves documentaires | 13 |
| 5.3 Restrictions en matière de preuve | 14 |
| 5.4 Témoins | 14 |
| Partie 6 – Accessibilité des documents | 15 |
| 6.1 Accessibilité des documents | 15 |
| 6.2 Enregistrement des audiences et des procès-verbaux | 17 |
| Partie 7 – Dépôt et signification de documents | 17 |
| Partie 8 – Dispositions générales | 19 |

PARTIE 1 APPLICATION

1.1 La présente procédure est établie en vertu de l'article 1.6 du *Règlement sur les prestations de pension* et s'applique à toutes les audiences dont la Commission des pensions exige la tenue, en vertu des articles 8 et 37.2 de la *Loi sur les prestations de pension*, pour les besoins d'un appel à l'égard d'un ordre du surintendant ou d'un avis de sanction administrative.

PARTIE 2 INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

2. 1 Introduction de l'instance

2.1.1 Un avis d'appel, selon la formule établie par la Commission, est déposé dans les délais indiqués aux articles 8 et 37.2 de la *Loi* et signifié par l'intimé aux personnes suivantes :

- le surintendant;
- toutes les parties à l'instance devant le surintendant;
- toutes les autres personnes auxquelles la Commission peut ordonner que l'avis d'appel soit signifié.

2.1.2 Un avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :

- nom et coordonnées de l'intimé (y compris l'adresse aux fins de signification, le numéro de téléphone durant la journée, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique);
- nom et coordonnées du représentant, le cas échéant;
- date de la décision ou de l'ordre qui fait l'objet de l'appel, et copie de l'ordre;
- motifs de l'appel;
- mesures de redressement ou ordre demandés;

- noms des parties devant le surintendant et des autres personnes touchées par l'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'appel.

2.1.3 Après qu'une copie de l'avis d'appel lui a été signifiée, le surintendant fournit à la Commission une copie de tous les documents sur lesquels il s'appuie ou qu'on lui a présentés, à la demande de la Commission, sous réserve de toute directive particulière de celle-ci.

2.1.4. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, ou dans les délais impartis par la Commission, une partie qui a reçu un avis d'appel doit déposer auprès de la Commission toute réponse à l'avis et signifier cette réponse au surintendant, à toutes les parties à l'instance devant le surintendant et à toutes les personnes auxquelles la Commission peut ordonner que l'avis d'appel soit signifié.

2.2 Conférence préparatoire à l'audience

2.2.1 La Commission peut ordonner aux parties de participer à des conférences préparatoires à l'audience afin d'examiner :

- (a) la détermination et la simplification des questions en litige;
- (b) les faits et les preuves qui peuvent faire l'objet d'un accord;
- (c) les dates auxquelles chaque étape de l'instance doit commencer;
- (d) la durée prévue de l'audience et les dates d'audience;
- (e) tout autre point qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience, y compris :
 - (i) l'échange de documents entre les parties;
 - (ii) la détermination et le règlement des questions liées à la procédure préliminaire, y compris les précisions, la divulgation ou la production de documents, les déclarations des témoins, les témoins experts, les rapports d'experts et les échanges de mémoires;
 - (iii) la prise de décision sur des questions de procédure telles que les dates auxquelles chaque étape de l'instance doit commencer;

- (iv) l'examen des demandes d'obtention de la qualité de partie;
- (v) la détermination de la forme de l'avis d'audience, de la personne tenue de donner l'avis et d'en assumer les coûts, des destinataires de l'avis et de la façon dont il doit être donné.

2.2.2 Une conférence préparatoire peut avoir lieu en présence des parties ou par voie électronique; toutefois, en ce qui concerne celles qui ne se limitent pas à des questions de procédure, elles se tiendront en présence des parties si une partie convainc la Commission des préjudices graves que la tenue de la conférence par voie électronique pourrait lui causer.

2.2.3 Le membre de la Commission qui dirige une conférence préparatoire peut donner toute directive jugée nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne le déroulement de l'instance, y compris l'ajout de parties.

2.2.4 La Commission produit un mémoire relatif à la conférence préparatoire énonçant les résultats de celle-ci, exposant les directives, accords et engagements pris au cours de la conférence préparatoire, et établissant la date de l'audience et les questions qu'il reste à trancher.

2.2.5 Après la tenue de la conférence préparatoire, aucune question de fond, autre que celles énoncées dans le mémoire relatif à la conférence, ne peut être soulevée ou traitée sans l'autorisation de la Commission.

2.2.6 Lorsqu'une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu, un avis écrit de conférence préparatoire est remis aux parties, aux personnes qui ont demandé à obtenir la qualité de partie, et à toute autre personne choisie par la Commission.

2.2.7 L'avis de conférence préparatoire peut exiger des parties qu'elles échangent ou déposent, dans les délais indiqués, des documents et des arguments écrits, ou qu'elles

présentent toute autre information jugée nécessaire par la Commission, et cet avis doit préciser :

- (a) la date, l'heure et le lieu où la conférence préparatoire se tiendra, ainsi que ses objectifs et la forme qu'elle prendra;
- (b) que chaque partie ou chaque personne qui a fait une demande de constitution de partie doit comparaître en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé à conclure des ententes et à prendre des engagements fermes en son nom quant aux questions qui seront abordées à la conférence préparatoire;
- (c) que, si une personne à qui l'avis a été communiqué ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un représentant, la conférence préparatoire peut avoir lieu en l'absence de cette personne et que cette dernière, en ne s'y présentant pas, renonce à son droit de recevoir tout autre avis requis pour la suite de l'instance;
- (d) que la Commission pourra donner durant la conférence préparatoire des directives auxquelles toutes les parties, y compris celles qui sont ajoutées lors de cette conférence, sont tenues de se conformer pour la suite de l'instance, notamment en ce qui concerne la date de la tenue de l'audience.

2.3 Avis d'audience

2.3.1 La Commission fixe les dates de l'audience, l'endroit où celle-ci aura lieu ainsi que la forme qu'elle prendra.

2.3.2 La Commission fait parvenir un avis écrit d'audience, ou ordonne la communication d'un tel avis, aux parties et aux autres personnes dont elle juge la participation utile ou nécessaire. L'avis est signifié au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

2.3.3 Tout avis d'audience comprend :

le fondement législatif régissant la tenue de l'audience;

b) la date, l'heure, le lieu et le but de l'audience;

c) une déclaration stipulant que l'audience peut avoir lieu même en l'absence d'une partie et qu'en ne s'y présentant pas celle-ci renonce à son droit de recevoir les avis requis pour la suite de l'instance;

d) si les circonstances le justifient, une déclaration relative aux personnes qui ne sont pas désignées comme parties établissant leur droit à demander la constitution de partie jusqu'à une date précise, la voie à suivre pour présenter une telle demande et leurs droits concernant leur présence ou leur participation à l'audience si la demande de constitution de partie est rejetée;

e) tout autre renseignement que la Commission juge utile pour le bon déroulement de l'audience.

2.4 Ajournements

2.4.1 La Commission peut ajourner une audience lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

2.5 Retrait

2.5.1 Tout intimé peut retirer un avis d'appel présenté à la Commission :

soit en déposant avant l'audience une lettre de retrait signée par lui-même ou par son représentant et en signifiant la lettre aux autres parties;

b) soit en présentant une motion en ce sens durant l'audience, avec la permission de la Commission.

2.5.2 Une partie peut se désengager d'une instance :

soit en déposant avant l'audience une lettre de désistement signée par la partie elle-même ou par son représentant et en signifiant la lettre aux autres parties;
b) soit en présentant une motion en ce sens durant l'audience, avec la permission de la Commission.

2.5.3 La Commission peut assortir son consentement à un tel retrait ou désistement de toute condition qu'elle juge opportune.

2.5.4 Si une partie se retire d'une instance non encore conclue, les éléments de preuve fournis par elle à la Commission demeurent au dossier.

2.6 Rejet anticipé

2.6.1 Lorsqu'une partie ayant introduit une instance n'a effectué aucune démarche dans le cadre de l'instance pendant une période induue ou qu'elle a manqué la date limite fixée en vertu de la présente procédure ou imposée par la Commission au cours d'une conférence préparatoire, la Commission peut transmettre à cette partie un avis d'intention de rejeter l'instance, sans audience, en raison de son caractère frivole ou vexatoire ou parce qu'elle a été introduite de mauvaise foi, si les mesures adéquates ne sont pas prises dans les 30 jours suivant la remise de l'avis.

2.6.2 Lorsqu'une partie a introduit une instance qui, de l'avis de la Commission,

- (a) est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;
- (b) porte sur des questions qui ne sont pas de la compétence de la Commission;
- (c) enfreint certaines conditions prescrites dans la loi concernant l'introduction d'une instance,

la Commission peut transmettre à toutes les parties un avis d'intention de rejeter l'instance, sans audience, avis qui indiquera les motifs du rejet proposé et qui informera les parties auxquelles l'avis est destiné de leur droit de présenter des arguments écrits.

2.6.3 Une partie à laquelle on doit transmettre un avis a le droit de présenter à la Commission des arguments écrits concernant le rejet de l'instance dans les 30 jours suivant la remise de l'avis.

2.6.4 Après avoir transmis un avis et examiné tout argument écrit, la Commission peut rejeter l'instance en raison de son caractère frivole ou vexatoire ou parce qu'elle a été introduite de mauvaise foi, si la partie à laquelle l'avis a été remis n'a pas pris les mesures indiquées dans l'avis dans le délai de 30 jours; dans ce cas, la Commission transmettra un avis du rejet de l'instance à la partie à laquelle l'avis a été remis.

2.6.5 Après avoir transmis un avis et examiné tout argument écrit, la Commission peut rejeter l'instance pour tout motif indiqué dans l'avis; dans ce cas, la Commission transmettra un avis du rejet de l'instance à la partie ou aux parties auxquelles un avis a été remis.

PARTIE 3 PARTIES ET PARTICIPATION

Les parties à l'appel

3.1.1 Ont qualité de partie à un appel d'une décision ou d'un ordre du surintendant la personne qui en fait la demande, le surintendant, les autres parties à l'instance et toute autre personne à laquelle la Commission accorde par ordonnance la qualité de partie.

3.1.2 La personne qui désire participer activement à un appel en qualité de partie doit faire une demande par écrit en ce sens et la signifier aux autres parties

avant la date prévue de toute conférence préparatoire, de manière à ce que la demande puisse être traitée à cette conférence;

b) conformément aux modalités régissant l'avis d'audience.

3.1.3 Si une partie s'oppose à cette demande, elle doit déposer et signifier un document en ce sens, dont la forme et le contenu sont établis par la Commission, énonçant les raisons de l'opposition et auquel la personne requérante pourra répondre.

3.1.4 Dans son étude de la demande, la Commission doit déterminer si la personne est visée par l'ordre du surintendant. La Commission peut tenir compte des éléments suivants :

- (a) la nature de l'instance;
- (b) les questions en litige;
- (c) l'authenticité de l'intérêt de la personne requérante dans les questions en litige;
- (d) la probabilité que la personne requérante puisse contribuer utilement et originalement à la compréhension des questions en litige;
- (e) les retards et préjudices éventuels pour les parties;
- (f) tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

3.1.5 La Commission peut statuer sur les demandes de constitution de partie en fonction des documents qui lui auront été fournis.

3.2 Ampleur de la participation

3.2.1 La Commission peut, par une ordonnance, accorder à la personne requérante la qualité de partie, tout en imposant par la même ordonnance des restrictions ou des conditions à la participation de cette personne à titre de partie.

3.2.2 La personne qui participe à une instance doit observer les restrictions et conditions prescrites par la Commission lors de l'octroi de la qualité de partie.

3.3 Parties représentant des tiers

3.3.1 Lorsqu'une partie est un syndicat, une section locale, une autre organisation ou un groupe de personnes qui agit en tout ou en partie en qualité de représentant, cette partie est assujettie à l'ensemble des droits et des responsabilités d'une partie, y compris le droit de conclure une transaction définitive concernant certaines ou l'ensemble des questions en litige à l'audience, et s'expose à faire l'objet d'une ordonnance relative aux coûts, comme si la partie agissait à titre purement personnel et non en qualité de représentant.

PARTIE 4 MOTIONS

4.1 Toute question soulevée dans le cours d'une instance et qui nécessite une ordonnance ou une directive préliminaire ou provisoire de la part de la Commission doit être soumise à celle-ci par voie de motion.

4.2 Tout avis de motion doit préciser les mesures demandées, les motifs de la motion et les preuves à l'appui, et une copie des documents déposés doit être signifiée aux parties.

4.3 La Commission peut choisir la procédure qui présidera à l'audition de la motion et fixe les délais voulus.

4.4 La partie qui désire faire des représentations au sujet de la motion doit déposer sa réponse et la signifier aux autres parties et à la personne qui a déposé la motion, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de motion ou dans le délai supplémentaire accordé par la Commission.

4.5 La Commission peut rendre sa décision en se fondant sur les documents déposés lorsque la motion est présentée sur consentement ou que les circonstances le justifient.

4.6 Les parties peuvent présenter des motions avant ou pendant une audience; la Commission statue à ce sujet de la manière et au moment qu'elle juge opportuns.

PARTIE 5

ÉLÉMENTS DE PREUVE ET TÉMOINS

5.1 Divulgation et présentation de documents

5.1.1 Chaque partie a l'obligation, dans les délais auxquels elle a convenu ou qui lui ont été imposés par la Commission :

de communiquer aux autres parties tous les documents qu'elle prévoit présenter à titre de preuve dans l'instance;

b) de présenter aux autres parties tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rattachent aux questions en litige dans le cadre de l'instance;

c) de déposer et de signifier aux autres parties une liste des documents pertinents qu'elle refuse de présenter, en indiquant les motifs de ce refus.

5.1.2 Lorsqu'une partie omet de présenter un document pertinent, toute autre partie peut déposer et signifier à cette partie un avis demandant la production du document.

5.1.3 Lorsqu'une partie omet de présenter un document pertinent, après avoir reçu d'une autre partie un avis en bonne et due forme en demandant la production, cette autre partie peut déposer et signifier un avis de motion demandant à la Commission d'établir si la production est exigée.

5.2 Preuves documentaires

5.2.1 Une partie qui s'appuie sur une preuve documentaire signifiera cette dernière aux autres parties conformément aux instructions de la Commission.

5.2.2 La Commission peut décider de la forme de la preuve devant être présentée par une partie. La Commission peut aussi refuser d'examiner des éléments de preuve qui ne sont pas signifiés ou présentés conformément à la présente procédure, ou elle peut exiger que l'élément de preuve soit présenté d'une autre manière ou soit considéré selon les conditions établies par la Commission, le cas échéant

5.3 Restrictions en matière de preuve

5.3.1 Sauf consentement de la Commission, les preuves et les arguments présentés à la Commission se limitent aux questions expressément soulevées dans l'avis d'appel.

5.3.2 Sans la permission de la Commission, aucune partie à un appel ne peut produire, déposer ou utiliser des éléments de preuve qui n'ont pas antérieurement été déposés devant le Surintendant.

5.3.3 La Commission peut permettre la production de nouveaux éléments de preuve par une partie, sous réserve des modalités éventuellement imposées par la Commission, si cette partie ne les avait pas raisonnablement à sa disposition au moment où le surintendant a étudié l'affaire et si ces éléments peuvent contribuer notablement au règlement des questions soulevées en appel.

5.4 Témoins

5.4.1 Si la Commission autorise des témoins à comparaître à l'audience, ceux-ci prêtent serment ou font une affirmation solennelle, à moins que la Commission n'en décide autrement.

5.4.2 Conformément aux instructions de la Commission, les parties doivent communiquer aux autres parties le nom de toutes les personnes qu'elles comptent appeler à témoigner; elles doivent de plus, pour chacune, déposer et signifier aux

autres parties une déclaration du témoin ou un énoncé de la preuve que dévoilera le témoin.

5.4.3 La Commission peut ordonner

qu'un fait particulier soit établi par affidavit;

b) que l'affidavit d'un témoin soit lu pendant l'audience;

c) qu'un témoin prête serment ou fasse une affirmation solennelle avant l'audience.

PARTIE 6 ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

6.1 Accessibilité des documents

6.1.1 Tout document déposé dans le cadre d'une instance en vertu d'une exigence relative au dépôt découlant de la présente procédure ou imposée en vertu de cette procédure ou tout document reçu en preuve dans le cadre d'une instance doit être accessible au public.

6.1.2 Lors du dépôt d'un document, une partie ou une autre personne intéressée peut présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance assurant la confidentialité d'une partie ou de l'intégralité du document, dans la mesure où la motion est présentée à la première occasion.

6.1.3 La partie ou la personne intéressée qui fait une telle demande peut demander à la Commission :

- (a) de prendre une décision à ce sujet avant la signification du document aux autres parties,

- (b) ou encore d'ordonner que seul un résumé du document soit signifié jusqu'à ce que la motion soit entendue et la décision s'y rattachant prise.

6.1.4 Toute requête visant à assurer la confidentialité doit :

- a) préciser
 - (i) les motifs qui la sous-tendent, ainsi que la nature et la portée des dommages qui pourraient découler de la diffusion publique du document en cause;
 - (ii) les raisons pour lesquelles la partie requérante s'oppose à la diffusion publique d'une version abrégée du document en cause;
- b) être déposée et signifiée aux autres parties.

6.1.5 Après la présentation en vertu de la présente procédure d'une motion visant à assurer la confidentialité d'un document, toute partie ou toute personne à laquelle cette motion a été signifiée et qui a déjà reçu copie du document visé doit en préserver la confidentialité tant que la Commission n'a pas rendu de décision à ce sujet.

6.1.6 Toute personne peut s'opposer à une motion visant à assurer la confidentialité en déposant une réponse et en la signifiant aux parties et à la personne qui a présenté la motion.

6.1.7 Après avoir donné à l'auteur de la demande l'occasion de répondre aux objections, la Commission peut rendre l'une des décisions suivantes :

- (a) ordonner que le document soit accessible au public;
- (b) ordonner que l'on assure la confidentialité du document;
- (c) ordonner que le document soit communiqué à certaines parties ou à leurs représentants une fois qu'un engagement de confidentialité aura été déposé;

(d) ordonner qu'une version abrégée du document soit accessible au public;

et toute autre décision qu'elle juge équitable.

6.1.8 Si la Commission accède à la requête visant à assurer la confidentialité, la partie de l'audience qui porte sur le document visé se déroulera à huis clos.

6.2 Enregistrement des audiences et des procès-verbaux

6.2.1 Une partie peut, à ses propres frais, retenir les services d'un sténographe judiciaire pour enregistrer en partie ou en totalité les délibérations d'une audience avec l'autorisation de la Commission, ou une partie ou la totalité d'une conférence préparatoire ou de l'audience d'une motion.

6.2.2 Si un sténographe judiciaire a effectué un enregistrement intégral ou partiel des délibérations d'une audience ou d'une audience de motion, une partie peut en obtenir copie intégrale ou partielle à ses propres frais, en s'adressant à ce sténographe judiciaire.

6.2.3 La ou les parties qui ont obtenu un procès-verbal intégral ou partiel des délibérations d'une audience doivent en fournir gratuitement une copie à la Commission, ainsi que les exemplaires supplémentaires demandés le cas échéant par la Commission.

6.2.4 Il est interdit d'enregistrer sur bande vidéo ou audio une partie quelconque d'une audience tenue devant la Commission, sauf si celle-ci l'autorise.

PARTIE 7

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

7.1 Les documents doivent être déposés en quatre exemplaires.

7.2 Un document peut être déposé au Bureau du surintendant – Commission des pensions par l'un des moyens suivants :

- (a) en mains propres;
- b) par messagerie;
- c) par courrier recommandé;
- d) par télécopieur ou par voie électronique.

7.3 En cas de dépôt de documents par télécopieur ou par voie électronique, l'original et les copies exigées doivent être remis au plus tard le jour ouvrable suivant, sauf indication contraire de la Commission.

7.4 Une partie doit signifier sans délai à toutes les autres parties une copie des documents déposés auprès de la Commission.

7.5 Un document peut être signifié par un des moyens suivants :

- a) en mains propres;
- b) par messagerie; par messagerie.

7.6 La signification sera valable si le document est livré le même jour en personne ou par messagerie.

7.7 La Commission a le droit d'ordonner à une personne qui a signifié un document de déposer un affidavit de signification indiquant le moyen de signification utilisé ainsi que la date, l'heure et le destinataire de la signification.

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1** Lorsque des procédures ne sont pas prévues par la présente procédure, la Commission a le droit de faire tout ce qui est nécessaire et permis par la loi pour résoudre efficacement la question qui lui est soumise.
- 8.2** La Commission peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, exercer ses compétences.
- 8.3** Un vice de forme ou un autre manquement à la procédure ou à une étape, un document ou une ordonnance connexe n'invalide ni l'instance, ni l'étape, ni le document ni l'ordonnance connexe.
- 8.4** La Commission peut à son gré émettre des instructions relatives à la pratique à l'égard de certains genres d'instances ou de tout autre sujet pour lequel elle le juge opportun.
- 8.5** La Commission statue sur les questions de procédure qui lui sont présentées au moyen d'une ordonnance et peut le faire selon les modalités qu'elle juge opportunes.
- 8.6** La Commission peut, à tout moment au cours d'une instance, établir ou modifier ses règles de procédure.
- 8.7** En cas de manquement d'une des parties aux dispositions des présentes règles, la Commission peut :
- accorder réparation, aux conditions qu'elle juge équitables;
 - b) suspendre l'instance tant que les exigences en cause n'auront pas été respectées à sa satisfaction;
 - c) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.

8.8 La partie qui prévoit ne pas pouvoir respecter un délai prescrit dans la présente procédure ou qui propose d'abrégéer un tel délai doit présenter au plus tôt une demande de prolongation ou d'abrégement de délai, en justifiant cette demande, en énonçant précisément la mesure demandée et en indiquant si les autres parties consentent ou s'opposent à la demande.